

## C] – SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE

C'est toujours l'employeur qui classe en SMR, sur les conseils motivés du Médecin du travail R.241-32

### 1- SMR liée à l'activité habituelle du salarié

Certains travaux comportant des exigences ou des risques déterminés par des règlements pris en application ou par arrêté des articles L.231-2 (2) et R.241-50 11.07.77 (en cours de révision)

\*Surveillance Médicale Renforcée : **Nuit, Réglementaire, Personne, Branche, Intérimaire**

<b>SMRN*</b>	<b>Travail de nuit</b>	(entre 21 h et 6 h) : au moins 270 heures de nuit par an – (24 h et 6 h : presse)
<b>SMRR*</b>	<b>BTP et maintenance</b>	Exposition au bruit, emploi d'outils pneumatiques à main transmettant des vibrations Exposition à l'amiante A la silice (sablage, découpe de marbre ou de pierre) Travaux en milieu hyperbare Travaux exposant aux poussières d'ardoise Benzène et homologues (manipulations de colles néoprène) Hydrogène arsénié (détartrage chimique) Plomb
	<b>Industrie du bois et menuiserie</b>	Travaux exposant aux poussières de bois Exposition au bruit Peinture et vernissage par pulvérisation
	<b>Automobile</b>	Peinture et vernissage par pulvérisation Exposition au bruit Benzène et homologues (essence solvants de nettoyage) Amiante
	<b>Industrie</b>	Exposition au bruit Travaux exposant aux poussières de fer Aux métaux durs (tungstène, titane, vanadium, tantale) Peinture par pulvérisation Plomb Emploi d'outils pneumatiques à main transmettant des vibrations
	<b>Industrie chimique</b>	Utilisation ou manipulation de produits chimiques Tous les produits étiquetés corrosifs, nocifs, irritants et toxiques, sensibilisants Nettoyage industriel Métiers de la coiffure Peintures Encres Les agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
	<b>Milieu de soins Secteur médico-social Métiers de la petite enfance Soins aux animaux</b>	Risque biologique (patients, usagers, clients) Radiations ionisantes (RX et substances radioactives) Manipulation d'agents biologiques délibérée ou non Milieu hyperbare (réanimation)
	<b>Alimentaire</b>	Travaux effectués dans les chambres frigorifiques Préparation, conditionnement et distribution de denrées alimentaires en restauration collective d'entreprise Abattoirs - Equarrissage
	<b>Déchets et ordures</b>	Collecte et traitement - Travaux effectués dans les égouts
	<b>Travail sur écran de visualisation</b>	Pour les travaux nécessitant l'utilisation habituelle d'un écran de visualisation, <b>l'employeur procédera à une analyse de risque</b> au niveau de l'entreprise. Elle pourra distinguer <b>au vu des indications médicales</b> , la surveillance renforcée nécessaire aux salariés travaillant sur des postes de conception assistée par ordinateur (PAO/CAO), de celle concernant les salariés occupés à des travaux de secrétariat ou de consultations de données numériques (accord métallurgie étendu)
	<b>Autres activités surveillées</b>	à préciser avec le médecin
<b>DATR</b>		Salariés des entreprises intervenant sur des Installations Nucléaires de Base

### 2 - SMR liée au statut du salarié (Personne)

<b>SMRP*</b>		Ceux qui viennent de changer de type d'activité / d'entrer en France pendant <b>de 18 mois</b>
		Les travailleurs <b>handicapés</b> : statut COTOREP- invalidité catégorie I ou II I.P.P. suite AT ou MP >10%
		Les femmes <b>enceintes</b> , les <b>mères</b> dans les 6 mois après leur accouchement et pendant l'allaitement
		Les travailleurs âgés de <b>moins de dix-huit ans</b> : apprentis
<b>SMRB*</b>	<b>Branche</b>	
<b>SMRI*</b>	<b>Intérimaire</b>	Si risque dans l'entreprise utilisatrice

Le nouveau cadre réglementaire introduit le **dialogue social** dans la mise en oeuvre de la surveillance médicale renforcée. Les branches professionnelles peuvent préciser, par accord collectif, les métiers et les postes qui relèvent des cas d'ouverture fixés par le pouvoir réglementaire. Ces accords, pour être applicables, doivent être étendus par arrêté ministériel. Ces questions ne peuvent faire l'objet d'une négociation d'entreprise.

En outre, un poste de travail peut être identifié dans l'entreprise, après évaluation des risques par l'employeur, au vu des données médicales comme relevant d'une surveillance médicale renforcée au titre d'une disposition réglementaire, même si ce poste n'est pas mentionné dans l'accord de branche étendu.

L'intérêt de la détermination par voie conventionnelle des métiers et des postes relevant d'une surveillance médicale renforcée est – grâce à une connaissance fine des caractéristiques des activités - **d'harmoniser** les pratiques alors que l'on constate aujourd'hui de fortes différences de surveillance médicale dans des situations comparables.